

## 1. HORAIRES SCOLAIRES

Les temps de classe :

**Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : 8h45 – 12h /13h45 – 15h45**

**Mercredi : 8h45-11h45**

Les portails sont ouverts 10 minutes avant la classe. Les élèves entrent alors dans l'école et, sauf par temps de pluie, demeurent dans la cour. A la sonnerie, chacun se range rapidement mais calmement à l'emplacement déterminé pour la classe.

Sur le temps scolaire, les élèves sont placés sous la responsabilité des enseignants (Education nationale).

Pour certains élèves, s'ajoutent des modules des séances d'Activités Pédagogiques Complémentaires, le lundi de 15h45 à 16h45, avec dix minutes de récréation. A 16h45, les enfants sont conduits au portail de La Grange à Léo. Les retours dans les locaux scolaires ne sont plus possibles à partir de 15h45.

Les portails d'accès à la cour sont fermés pendant les heures de classe.

### Autour de ces horaires s'articulent les temps périscolaires :

L'accueil périscolaire mis en place par la ville fonctionne le matin à partir de 7h, et, le soir jusqu'à 19h. L'APS se déroule à La Grange à Léo.

Les TAPS ont lieu de 15h45 à 16h30 à la Grange à Léo.

Sur le temps périscolaire, les élèves sont placés sous la responsabilité des animateurs (Mairie).

Les enfants non repris à 12h (11h45 le mercredi), à 15h45, à 16h45 (pour les APC), sont confiés à la coordinatrice des APS.

## 2. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire.

En cas d'absence d'un élève, la famille doit prévenir l'école le plus rapidement possible et préciser éventuellement le caractère contagieux d'une maladie (rubéole). Elle doit ensuite en faire connaître les motifs, par écrit, sur papier libre, daté et signé ou en utilisant le formulaire de l'école.

Un certificat médical est exigé dans le cas d'une absence consécutive à une maladie contagieuse.

Une autorisation d'absence peut être accordée par le directeur à la demande écrite des familles pour répondre à des obligations à caractère **exceptionnel**.

Les enfants inscrits aux séances d'Activités Pédagogiques Complémentaires ont une obligation de présence ; les demandes d'autorisation d'absence prennent la même forme que pour les heures de classe ordinaires.

Dans la journée, une sortie prévisible de l'école avant l'heure, pour des raisons exceptionnelles, doit faire l'objet d'une demande écrite. Le responsable de l'enfant viendra chercher celui-ci auprès de son enseignant et signera une décharge dégageant l'école de toute responsabilité.

Pendant le temps scolaire, un enfant ne peut être remis qu'à ses responsables légaux ou à une personne nommément désignée par eux et par écrit.

En fin de mois, le directeur signale, à la DSDEN, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ceux qui ont manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois.

## 3. DISCIPLINE GENERALE

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique est interdit.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduisent, de sa part, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

**De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou à leurs familles.**

Il en va de même des relations avec l'ensemble des membres de la communauté éducative : direction, enseignants, personnel de service, animateurs de l'accueil périscolaire.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves peuvent donner lieu à des réprimandes pouvant être portées à la connaissance des familles.

L'enfant peut se voir infliger une punition, le conduisant à réfléchir à son erreur. Il peut être privé d'une partie de récréation. Il peut lui être demandé de réparer l'effet de ses actes, dans la mesure où cela est possible.

L'utilisation des téléphones portables est interdite à l'école. Les objets dangereux (couteaux...), coûteux ou hors de mise (bijoux, jouets...) sont à proscrire.

Seuls les ballons légers (de plage) ou en mousse sont autorisés. Leur utilisation est laissée à l'appréciation des maîtres de service de surveillance. L'utilisation des ballons en cuir n'est pas autorisée.

Les cartes à collectionner et particulièrement les cartes de catch sont interdites dans l'enceinte de l'école.

Bonbons, sucettes, chewing-gums sont interdits.

Les goûters sont réservés au soir, dans le cadre de l'accueil périscolaire.

Toutefois, et avec l'accord de l'accueil périscolaire, certains enfants levés tôt le matin pourront amener un goûter à prendre avant le début des cours.

Vêtements, lunettes, cartables, matériels appellent des soins attentifs de tous.

Les vêtements doivent porter le nom de l'enfant, si possible de manière indélébile ou inamovible.

De même, les locaux doivent être respectés : chacun doit veiller à les garder propres et à ne pas les abîmer.

Les déplacements dans l'école s'effectuent dans l'ordre et le calme.

Il est interdit de monter dans les classes en dehors des horaires scolaires. Pendant les récréations, cela ne peut se faire qu'avec l'autorisation du maître.

Il est aussi interdit de se rendre dans le garage à vélos sans autorisation. Les bicyclettes doivent d'ailleurs être attachées avec un antivol.

#### **4. TRAVAIL SCOLAIRE**

Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats scolaires de leur enfant.

Dans le cas de parents séparés, les deux parents sont destinataires des informations. Si des résultats doivent être expédiés à l'un des parents, ceux-ci doivent le faire savoir à l'école.

Les parents peuvent aussi prendre rendez-vous avec le maître de leur enfant par l'intermédiaire du cahier de correspondance.

Le conseil des maîtres de cycle fait le point sur la progression des élèves. Il formule des propositions puis prend des décisions sur la durée passée par les élèves dans le cycle et sur le passage d'un cycle à l'autre. Ces propositions sont notifiées aux parents par le directeur de l'école. Les parents disposent alors d'un délai de quinze jours pour faire connaître leur réponse écrite.

Fournitures, manuels scolaires, livres de bibliothèque, cahiers doivent être protégés, en bon état de fonctionnement et renouvelés si nécessaire. L'élève doit disposer en permanence d'un matériel complet et en bon état.

#### **5. PROPRETE, HYGIENE**

Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de parfaite hygiène et propreté corporelles. Une tenue correcte est exigée, y compris les chaussures. Jupes trop courtes, brassières, dos nus, jeans à trous ou ne tenant pas à la ceinture, maquillage, sont à proscrire. Tonges et chaussures à talon sont interdites pour question de sécurité.

En cas de pédiculose, il est indispensable d'en enrayer l'évolution. L'école informe et alerte. Il est conseillé aux familles de se rapprocher du médecin scolaire, si nécessaire.

Afin de garder propres les espaces de travail, les élèves utilisent des chaussons dans les classes.

Chacun doit veiller à ce que vêtements et sacs à chaussons soient correctement suspendus aux portemanteaux. Il est indispensable que les familles reprennent, au cours et en fin d'année, les affaires abandonnées à l'école par leurs enfants.

Les locaux, et plus particulièrement les toilettes, doivent être laissés en parfait état de propreté.

La présence de tout animal est interdite dans l'enceinte de l'école.

#### **6. ASSURANCE**

Une assurance couvrant responsabilité civile et individuelle accidents corporels sur la durée de l'année scolaire est obligatoire pour toute activité facultative menée à l'école. Elle est exigée, en particulier, pour les sorties et voyages scolaires, les classes de découverte.

Les familles doivent fournir une attestation en vérifiant que l'assurance scolaire souscrite couvre non seulement le risque de dommage causé par l'élève mais également le risque de dommage subi par lui.

#### **7. MEDICAMENTS**

Aucun médicament, s'il ne fait l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé, ne peut être administré à l'école et ne peut donc circuler dans l'enceinte de celle-ci.

#### **8. RESTAURANT SCOLAIRE**

Les familles ayant déterminé les jours où l'enfant prend son repas au restaurant scolaire, tout changement, est à indiquer par écrit à l'enseignant.

Les règles de discipline doivent se poursuivre pendant le temps du repas avec le personnel municipal chargé de la restauration.

#### **9. CHARTE DE L'UTILISATEUR D'INTERNET**

La Charte de l'utilisateur d'INTERNET dans le département de la Gironde figure en annexe de ce règlement.

#### **10. APPLICATION DU REGLEMENT**

Ce règlement est établi conformément au règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires de l'enseignement public de la Gironde.

Approuvé en première séance du Conseil d'Ecole, le 7 novembre 2013, il est distribué aux élèves, collé dans le cahier de liaison.

Elèves et familles doivent en prendre connaissance et le signer.

Il doit être respecté par toute personne entrant dans le fonctionnement de l'école. En cas de non respect notoire, équipe éducative et, si besoin, Conseil d'école peuvent être saisis.

Nom de l'élève .....

Date et signature de l'élève

Date et signature des parents